

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 22 décembre 2017</b>	<b>N° 2017-848</b>

Convocation du 15 décembre 2017

Aujourd'hui vendredi 22 décembre 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kevin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

Mme Agnès VERSEPUY à M. Max COLES  
Mme Brigitte TERRAZA à M. Michel VERNEJOUL  
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANÇOIS  
Mme Andréa KISS à M. Thierry TRIJOLET  
M. Erick AOUIZERATE à Mme Gladys THIEBAULT  
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Chantal CHABBAT  
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN  
M. Yohan DAVID à Mme Nathalie DELATTRE  
Mme Magali FRONZES à M. Benoît RAUTUREAU  
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET  
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU  
M. Bernard LE ROUX à M. Alain ANZIANI  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Guillaume GARRIGUES  
M. Thierry MILLET à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF  
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL  
M. Alain SILVESTRE à Mme Cécile BARRIERE

**EXCUSE(S) :**

Monsieur Fabien ROBERT.

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

Mme BOST à M. GUICHOUX jusqu'à 11h00  
M. RAYNAL à M. MARTIN jusqu'à 10h30  
M. PUJOL à Mme FORZY-RAFFARD à partir de 12h10  
Mme JACQUET à M. ALCALA à partir de 11h20  
M. DUCHENE à Mme WALRYCK à partir de 12h05  
Mme FERREIRA à M. FELTESSE jusqu'à 11h20  
M. TURBY à M. SUBRENAT jusqu'à 11h00  
M. BOURROUILH-PAREGE à Mme BOUDINEAU à partir de 12h05  
M. BRUGERE à Mme CUNY à partir de 12h00  
Mme CUNY à Mme COLLET jusqu'à 10h00  
M. FELTESSE à Mme FERREIRA à partir de 12h00  
Mme JARDINE à M. DELLU à partir de 12h00  
Mme LEMAIRE à Mme VILLANOVE à partir de 12h10  
Mme PIAZZA à M. FRAILE MARTIN à partir de 12h00  
M. POIGNONEC à Mme LOUNICI à partir de 12h10  
Mme TOURNEPICHE à M. TOURNERIE à partir de 11h00  
Mme TOUTON à Mme CHAZAL à partir de 12h00

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. COLOMBIER part à 11h50

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 22 décembre 2017</b>	<b>Délibération</b>
	Direction générale Valorisation du territoire <b>Direction de la nature</b>	<b>N° 2017-848</b>

---

### **Exploitation agricole - Protocole d'accord transactionnel - Décision - Autorisation**

---

Madame Béatrice DE FRANÇOIS présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Une exploitation maraichère située (cf. annexe 1) (parcelle cadastrée cf. annexe 1), a eu à subir dans les nuits du 26 au 27 et du 27 au 28 août 2017 des dégâts importants dus à la présence de sangliers, présents sur une parcelle appartenant à Bordeaux Métropole (cf. annexe 1), en tant que propriétaire foncier.

Un courrier en date du 16 octobre 2017 (cf. annexe 2) a été déposé auprès de la Métropole, sur le motif de la négligence de notre établissement en tant que propriétaire foncier et gestionnaire d'un site de compensation.

#### **I - Exposé des faits**

La parcelle appartenant à Bordeaux Métropole, sise (cf. annexe 1), est occupée par des chablis mélangés à une peupleraie avec également des ronciers importants qui s'y sont développés faute d'entretien. Ce site accueille régulièrement de nombreux sangliers et marcassins, fait constaté par les propriétaires voisins et la Fédération de chasse.

La densité de végétation, résultant de l'absence d'entretien de cette parcelle acquise au titre de la compensation écologique, constitue un refuge pour le gibier et sa reproduction alors qu'elle limite les possibilités de pénétration des chasseurs sur la parcelle.

Dans les nuits du 26 au 27 août 2017 et du 27 au 28 août 2017, l'exploitation agricole du bénéficiaire (cf. annexe 1) a été ravagée par des sangliers, particulièrement certaines parcelles adossées (cf. annexe 1) et à proximité de la parcelle métropolitaine. La parcelle exploitée par le bénéficiaire (cf. annexe 1) ceinturée pourtant de clôtures électriques suite à de précédentes intrusions de sangliers, un champ de 2 500 m<sup>2</sup> de courgettes bio a été dévasté (cf. expertise jointe en annexe 2) : plantations endommagées, terre retournée, plantules arrachées, couverture de paillage biodégradable et bâches plastiques détruites. Les traces de sangliers ont été identifiées y compris dans les fossés dégradés et jusqu'à la parcelle appartenant à Bordeaux Métropole (cf. annexe 1). Le préjudice est estimé à 10 944 € (copie de l'estimation et des justificatifs joints en annexe 2), incluant les frais d'huissiers.

Il apparaît que la parcelle appartenant à Bordeaux Métropole a été acquise au titre de la compensation écologique et que, conformément à la réglementation, elle fait l'objet d'un plan de gestion. Ce dernier n'a pas

intégré la problématique des nuisibles qui, par ailleurs, a gagné en acuité faute d'entretien de la parcelle et de mise en œuvre rapide du plan de gestion. A ce titre, il peut être considéré que Bordeaux Métropole s'est révélée défaillante dans ses obligations de propriétaire.

## **II - Lien de causalité entre préjudice et les agissements de Bordeaux Métropole**

En tant que propriétaire de la parcelle cadastrée (cf. annexe 1), Bordeaux Métropole n'a pas assumé ses obligations d'entretien minimum. Il convient de rappeler que le propriétaire d'un terrain non bâti, situé en zone urbaine, doit assurer à ses frais l'entretien de son terrain, si le défaut d'entretien est susceptible de créer un danger pour l'environnement, notamment en matière de risque incendie et de risques liés à la présence de faune sauvage. La responsabilité du propriétaire peut être engagée en ce qui concerne les dégâts de gibier si, en ayant gardé son droit de chasse, il ne l'utilise pas ou si les animaux qui effectuent les dégâts proviennent de sa propriété. En effet, lorsque le droit de chasse n'est pas ou peu utilisé, on crée une « zone de quiétude » favorable au développement du grand gibier qui peut impliquer la responsabilité du propriétaire s'il est établi que des animaux qui causent des dégâts agricoles ou forestiers proviennent de ses terrains. Selon la définition de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique donnée par l'article L.425-4 du Code de l'environnement, il consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Le schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde, pour la période 2014-2020, prévoit un axe de gestion cohérente de la grande faune, impliquant des mesures de régulation des populations de sanglier en zones urbanisées (objectifs GF 6, GF 9, et GF 10 notamment). Or, l'article L.425-11 du Code de l'environnement prévoit que: «lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L.426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L.421-5 ».

Ainsi, l'article L 321-5-3 du Code forestier précise le contenu de l'obligation de débroussaillage d'un terrain, en ce qu'il se compose « des opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes ». Or, la jurisprudence a défini les contours de l'expression « motifs d'environnement » de façon large, et une végétation dense et abondante susceptible d'abriter une faune sauvage peut être considérée comme un motif d'environnement.

Il en résulte pour l'exploitation agricole du bénéficiaire (cf. annexe 1) un préjudice estimé à 10 500 €, hors ses frais d'expertises. L'impact économique des dommages subis menace l'équilibre financier de l'exploitation et le maintien de l'emploi de deux salariés n'est plus assuré.

Par conséquent, en vue de régler les éventuels différends qui pourraient naître du fait de ce préjudice attesté et de la possibilité de recours contentieux mentionné dans le courrier en date du 16 octobre 2017, il est proposé l'élaboration d'un protocole d'accord transactionnel entre l'exploitant (cf. annexe 1) à Bruges, et Bordeaux Métropole, propriétaire de la parcelle incriminée.

En effet, en vertu de l'article 2044 du Code civil la transaction permet de prévenir une contestation à naître. La transaction qui vous est présentée en annexe 1 permet d'acter les concessions réciproques des parties. Elle règle les modalités de paiement par Bordeaux Métropole du préjudice, tel qu'évalué par les expertises mandatées, en contrepartie du renoncement par la société de l'exploitant bénéficiaire (cf. annexe 1) à former un recours contentieux.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

### **Le Conseil de Bordeaux Métropole**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5217-2,

**VU** le Code civil, en ses articles 2044 et suivants et notamment l'article 2052 aux termes duquel les transactions ont entre les parties autorité de la chose jugée en dernier ressort,

**VU** la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

**VU** le courrier en date du 16 octobre 2017 par lequel le bénéficiaire (cf. annexe 1) exprime un recours à l'encontre de Bordeaux Métropole, en tant que propriétaire foncier,

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT QU'**en vue de régler les éventuels différends qui pourraient naître du fait de ce préjudice attesté et de la possibilité de recours contentieux, il est nécessaire d'élaborer un protocole d'accord transactionnel entre l'exploitant bénéficiaire (cf. annexe 1) et Bordeaux Métropole, propriétaire de la parcelle incriminée dans le cadre du préjudice,

### **DECIDE**

**Article 1** : Monsieur le Président est autorisé à signer le protocole transactionnel.

**Article 2** : La dépense correspondante est imputée au budget principal, chapitre 67 article 678 fonction 76.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 22 décembre 2017

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>5 JANVIER 2018</b>	Pour expédition conforme,
<b>PUBLIÉ LE :</b> <b>5 JANVIER 2018</b>	la Conseillère déléguée,
	Madame Béatrice DE FRANÇOIS